

SFR GROUP

Société anonyme au capital de 442.576.016 euros

Siège social : 1, Square Béla Bartók, 75015 Paris

RCS Paris 794 661 470

(la « Société »)

Rapport du conseil sur les projets de résolutions

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Les projets de résolutions ne sont toutefois pas reprises dans leur intégralité, il est ainsi indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document de référence 2016 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale est désormais le suivant :

A. Approbation des comptes

(Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société.

B. Affectation du résultat

(Troisième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la perte nette de 604.064.390 euros de l'exercice 2016 au compte « report à nouveau » qui est ainsi porté à - 1.294.189.757,80 euros (troisième résolution).

Aucun dividende n'a été distribué lors des exercices 2016 et 2014. En 2015, il a été procédé à une distribution exceptionnelle d'un montant de 5,70 euros par action pour un montant global d'environ 2,50 milliards d'euros.

C. Convention réglementée

(Quatrième résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état de la convention suivante, conclue au début de l'exercice 2016 :

Acquisition d'Altice Media Group France

Le Conseil d'administration du 26 avril 2016 a autorisé la signature d'un contrat d'acquisition entre Altice Media Group S.à r.l. et la Société portant sur l'acquisition par la Société de 100% d'Altice Media Group France.

- Entité concernée : Altice Media Group S.à r.l. contrôlée indirectement par Next Luxembourg qui contrôle indirectement Altice NV qui contrôle elle-même indirectement la Société ;
- Administrateurs concernés : M. Bonnin, M. Hégesippe et M. Combes ;
- Modalités / incidences financières :
 - A la date de réalisation le 25 mai 2016, le prix payé par la Société s'élève à 196 millions d'euros correspondant à (i) 22 millions d'euros, pour le rachat par la Société des obligations convertibles émises par Altice Media Group France, (ii) 54 millions d'euros de prêts d'actionnaire et (iii) 120 millions d'euros, pour l'acquisition par la Société de 100 % des actions détenues par Altice Media Group S.à r.l. dans Altice Media Group France ;
 - Le financement de ces opérations provient des ressources existantes de la Société et d'un crédit accordé par le vendeur pour un montant de 100 millions d'euros ;
 - Le Conseil s'est appuyé sur les travaux de valorisation réalisés par Rothschild qui ont validé les hypothèses de valorisation envisagées par la Société. Il est précisé que ces travaux ne peuvent toutefois pas être considérés comme une attestation d'équité délivrée par un expert indépendant au sens du règlement général de l'AMF.

D. Avis sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Code Afep-Medef

(Cinquième à huitième résolutions)

Lors de sa réunion du 5 avril 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 26), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires, lors de l'Assemblée générale du 31 mai 2017, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par la Société et les sociétés du groupe SFR à M. Denoyer, Directeur général qui a démissionné en janvier 2016, M. Combes, Président Directeur général, M. Paulin, Directeur général délégué et M. Weill, Directeur général délégué.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration invite votre Assemblée à se reporter au rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société approuvé par le Conseil le 5 avril 2017 figurant en Annexe.

En vertu de cette résolution, il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Denoyer, M. Combes, M. Paulin et M. Weill par la Société et les sociétés du groupe SFR au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à savoir le montant de leur rémunération fixe, le montant de leur rémunération variable, le montant de leur rémunération exceptionnelle, les options de souscription d'actions leur ayant été consenties au cours de l'exercice 2016 et le montant de l'avantage en nature dont ils ont bénéficié, ainsi que l'indemnité de départ susceptible de leur être versée.

E. Vote sur les principes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Article L. 225-37-2 du Code de commerce (loi Sapin 2)

(Neuvième à onzième résolutions)

Lors de sa réunion du 5 avril 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires, lors de l'Assemblée générale du 31 mai 2017, les principes de la rémunération de M. Combes, M. Paulin et M. Weill, pour l'exercice 2017. Il est

précisé que le versement par la Société des composantes variables et exceptionnelles de leur rémunération sera subordonné à un vote a posteriori lors de l'Assemblée générale 2018.

Afin d'éclairer votre vote, le rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société approuvé par le Conseil du 5 avril 2017 figurant en Annexe, présente les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Combes, M. Paulin et M. Weill au titre de l'année 2017.

F. Nominations d'administrateurs

(Douzième à quinzième résolutions)

Renouvellement du mandat de M. Bernard Attali en qualité d'administrateur (Douzième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Attali pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. Attali est senior advisor de Bank of America Merrill Lynch. Il a été successivement Conseiller à la Cour des Comptes, Délégué à l'Aménagement du Territoire, Président du Gan, Président d'Air France, Président de Bankers Trust France et vice-président Europe de Deutsche Bank. M. Attali est Président d'honneur d'Air France, commandeur de la Légion d'honneur et ancien élève de l'ENA.

M. Attali est administrateur la Société depuis le 20 mai 2014. Il est qualifié d'indépendant au sens des critères du Code Afep-Medef.

A la date du présent rapport, M. Attali est également Président du Comité des rémunérations et des nominations et membre du Comité d'audit de la Société et détient 100 actions de la Société.

Renouvellement du mandat de M. Alain Weill en qualité d'administrateur (Treizième résolution)

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Weill pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. Weill est Directeur général délégué de la Société. Il a débuté sa carrière en 1985 comme Directeur du réseau de NRJ. En 1992, il devient Directeur Général de NRJ Group (NRJ, Chérie FM, Nostalgie, Rire et Chansons), puis de NRJ Régie. En 2000, il rachète la radio RMC et crée le groupe NextRadioTV. Il organise le repositionnement de RMC autour de 3 piliers : info, talk et sport et fait progresser l'audience. En 2002, M. Weill fait l'acquisition de BFM et recentre la radio sur l'économie. En 2005, dans le cadre de l'attribution de fréquences en TNT gratuite, il lance BFM TV, qui deviendra la 1ère chaîne d'information en France.

M. Weill est administrateur de votre Société depuis le 26 avril 2016, date à laquelle il a été coopté en remplacement de Mme Isabelle Giordano sur proposition d'Altice.

A la date du présent rapport, M. Weill est également Directeur général délégué de la Société et détient 100 actions de la Société.

Ratification de la cooptation de Mme Anne-France Laclide en qualité d'administrateur (Quatorzième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de Mme Laclide en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Mme Laclide a débuté chez PricewaterhouseCoopers avant d'occuper différents postes au sein de directions financières de groupes internationaux dans des domaines variés comme la distribution où elle a acquis une expérience internationale. A partir de 2001, elle est devenue directeur financier chez Guilbert, puis Staples, AS Watson et GrandVision. Mme Laclide est actuellement directeur administratif et financier d'Oberthur Technologies (depuis 2013) regroupant la responsabilité des fonctions finance et juridique du Groupe. Elle est également membre du directoire d'Oberthur Technologies (depuis 2013). Mme Laclide est diplômée de l'Institut Commercial de Nancy (ICN) et de l'université de Mannheim. Elle est également titulaire d'un DESCF.

Mme Laclide est administrateur de votre Société depuis le 18 novembre 2016. Elle est qualifiée d'indépendante au sens des critères du Code Afep-Medef.

A la date du présent rapport, Mme Laclide est également Présidente du Comité d'audit, membre du Comité des rémunérations et des nominations et détient 100 actions de la Société.

Ratification de la cooptation de M. Bertrand Méheut en qualité d'administrateur (Quinzième résolution)

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de M. Méheut en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Méheut a d'abord mené une carrière dans l'industrie en entrant notamment chez Rhône-Poulenc en 1984. Il y a assuré différentes fonctions comme celle de Directeur Général de la filiale allemande, puis de Directeur Général Europe. A l'issue de la fusion de Rhône-Poulenc et de Hoechst pour créer Aventis, il est devenu, en 2001, Président Directeur Général d'Aventis CropScience, filiale agrochimie et biotechnologies d'Aventis et de Shering. Il a rejoint le Groupe Canal+ en 2002 dont il a été Président du Directoire jusqu'à fin 2015. Il est par ailleurs membre du Conseil d'administration d'Accor où il préside le Comité d'audit, d'Edenred, de Pierre et Vacances et d'Aquarelle.com Group. M. Méheut est ingénieur civil des Mines.

M. Méheut est administrateur de votre Société depuis le 18 novembre 2016, fonction à laquelle il a été désigné sur proposition d'Altice.

A la date du présent rapport, M. Méheut est Vice-Président du Conseil d'administration, membre du Comité des rémunérations et des nominations de la Société et, détient 100 actions de la Société.

G. Gestion financière de la Société

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société, actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés ci-dessous, et résumés dans le tableau synthétique qui suit ces paragraphes et auquel nous vous invitons à vous reporter.

Programme de rachat (Seizième résolution)

Nous vous proposons d'abord d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

Autres autorisations financières

Les dix-septième à vingt-sixième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les dix-septième et dix-huitième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq (5) jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil vous demande de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau qui suit cette introduction.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des dix-septième à vingt-sixième résolutions figure ci-après.

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription – Emission de toutes valeurs mobilières

(Résolution 17)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration ait la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription pour financer le développement de la Société, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, avec ou sans prime, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 250 millions d'euros soit environ 57% du capital de la Société à la date du présent rapport.

Ce plafond s'imputera sur le plafond global (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 17^{ème} résolution, ainsi que des 18^{ème} à 22^{ème} et des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée, fixé à 365 millions d'euros ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'Assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations, étant précisé, en tant que de besoin, que le plafond prévu au paragraphe 1 de la 23^{ème} résolution est autonome et que le montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne s'imputera pas sur le plafond global visé ci-dessus. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 18, 19 et 20, il est prévu la possibilité d'utiliser tous les instruments financiers donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « Oceane » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – Offre au public (Résolution 18)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration ait la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription (DPS) pour financer le développement de la Société, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, avec ou sans prime, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 110 millions d'euros, soit environ 25 % du capital social à la date du présent rapport. Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application d'une délégation de compétence des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions s'imputeraient sur ce plafond nominal de 110 millions d'euros.

Ces émissions s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 17^{ème} résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix d'émission diminué d'une décote maximum de 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 17^{ème} résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renoncerez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le Conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six (26) mois.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – Placement privé (décote 5 %)
(Résolution 19)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser le Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec ou sans prime, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, n'excédera pas 110 millions d'euros, soit environ 25% du capital social à la date du présent rapport. En outre, ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la 18^{ème} résolution relative aux augmentations de capital sans DPS par offre au public, fixé à 110 millions d'euros, et ne pourront excéder la limite de 20 % du capital social par an conformément à l'article L. 225-136-3 du Code de commerce. Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 17^{ème} résolution.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^{ème} résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 18^{ème} résolution.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six (26) mois.

**Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – Limite 10 % (décote 20 %)
(Résolution 20)**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour les émissions décidées en application des résolutions 18 et 19 et dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à la date de l'émission, par période de douze mois (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par lesdites résolutions et de fixer le prix d'émission selon les modalités qui suivent :

- le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de la Société ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, au cours moyen de l'action pondéré par les volumes de la

dernière séance de bourse sur Euronext à Paris précédant sa fixation ou au cours moyen de l'action sur Euronext à Paris pondéré par les volumes constaté entre l'ouverture de la séance et la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale ;

- le prix des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en application de la présente résolution ne pourra excéder les plafonds fixés par les résolutions 18 et 19 sur lesquels il s'impute.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira par ailleurs un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six (26) mois.

Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (*Green Shoe*) (Résolution 21)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale du 31 mai 2017 de pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription). Cette option de sur-allocation pourrait être exercée dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global précisé dans la 17^{ème} résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (Résolution 22)

Il vous est demandé de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^{ème} résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le Conseil ne pourra faire usage de cette délégation que dans la limite de 10 % du capital social de la Société, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale. Il est précisé le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être

réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 16^{ème} résolution (fixé à 110 millions), ainsi que sur le plafond global précisé dans la 17^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait au Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Résolution 23)

Nous vous proposons de donner la possibilité au Conseil d'administration d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ce montant est autonome et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Emissions réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution 24)

La 24^{ème} résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la 24^{ème} résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à 10 millions d'euros, soit environ 2,3 % du capital social au jour du présent rapport. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Dans le cadre de la 24^{ème} résolution soumise à votre Assemblée, le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé)

Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (Résolution 25)

En application de l'article L. 225-177 du Code de commerce, le Conseil demande à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des options de souscription ou d'achat d'actions qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil

d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de 0,3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il est précisé que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, il est précisé que la Société prendrait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il vous est proposé de consentir.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir que dans les conditions visées à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce.

Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution 26)

En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil demande à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions gratuites existantes ou à émettre qui ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de 0,2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive (i) au terme d'une période d'acquisition d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de conservation d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions ou (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation.

La Société pourrait procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes

d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées, sous réserve que ces ajustements n'ont pour objet et pour seul effet que de préserver à l'identique les droits des bénéficiaires et que ces derniers renoncent expressément à toutes les indemnités qui pourraient leur être attribuées en compensation de l'ajustement.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, l'autorisation accordée emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code

H. Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2016 et pendant l'exercice 2016

Votre Conseil vous invite à vous reporter au document de référence 2016 de la Société mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société (<http://www.sfr.com>).

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2017

N°	Objet de la résolution	Plafond	Durée de l'autorisation
16	Programme de rachat d'actions	10 % du capital social Montant : prix maximum de rachat de 100 euros par action dans la limite de 2,5 milliards d'euros	18 mois
17	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) – Emission de toutes valeurs mobilières	250 millions d'euros (soit environ 57% du capital social actuel) ⁽¹⁾ Montant levé (si titres de créance) ⁽¹⁾ : 3 milliards d'euros	26 mois
18	Augmentation de capital avec suppression du DPS – Offre au public	110 millions d'euros (soit environ 25% du capital social actuel) ⁽¹⁾⁽²⁾ Montant levé (si titres de créance) ⁽¹⁾ : 3 milliards d'euros	26 mois
19	Augmentation de capital avec suppression du DPS – Placement privé (décote 5%)	20 % du capital social 110 millions d'euros (soit environ 25% du capital social actuel) ⁽¹⁾⁽²⁾ Montant levé (si titres de créance) ⁽¹⁾ : 3 milliards d'euros	26 mois
20	Augmentation de capital avec suppression du DPS – Limite 10% (décote 20%)	110 millions d'euros (soit environ 25% du capital social actuel) ⁽¹⁾⁽²⁾ 10% du capital social ⁽¹⁾⁽²⁾	26 mois
21	Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (<i>Green Shoe</i>)	15 % de l'émission initiale	26 mois
22	Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature	10 % du capital social ⁽¹⁾⁽²⁾	26 mois
23	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	1 milliard d'euros (montant nominal)	26 mois
24	Emissions réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du DPS	10 millions d'euros ⁽¹⁾ (montant nominal)	26 mois
25	Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	1,5 % du capital social ⁽¹⁾⁽³⁾	26 mois
26	Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du DPS	0,5 % du capital social ⁽¹⁾⁽⁴⁾	26 mois

(1) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 365 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme.

(2) montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond fixé à 110 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

(3) précisé qu'un sous-plafond, fixé à 0,3 % du capital social, s'applique, en vertu de cette résolution, aux attributions aux dirigeants mandataires sociaux.

(4) précisé qu'un sous-plafond, fixé à 0,2 % du capital social, s'applique aux attributions aux dirigeants mandataires sociaux.

Annexe

Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société

Le présent rapport spécial du Conseil à l'assemblée générale sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux comprend une description :

- des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Michel Combes, Président Directeur général, M. Michel Paulin et M. Alain Weill, Directeurs généraux Délégués et M. Eric Denoyer Directeur général (qui a démissionné le 7 janvier 2016) conformément à la recommandation 26 du Code Afep-Medef ;
- de la politique de rémunération qui sera appliquée à M. Combes, M. Paulin et M. Weill pour l'exercice 2017 conformément à l'article 225-37-2 du Code de commerce, issu de la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016.

1. Rémunération 2016 : éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 aux dirigeants mandataires sociaux de la Société

Lors de sa réunion du 5 avril 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2017 les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par la Société et ses filiales à M. Combes, M. Paulin, M. Weill et M. Denoyer (lequel a démissionné le 7 janvier 2016).

Afin d'éclairer le vote des actionnaires, le présent rapport présente tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 par la Société et ses filiales aux dirigeants mandataires sociaux visés ci-dessus.

- M. Combes – Président Directeur général

M. Combes ne perçoit aucune rémunération de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En conséquence, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, M. Combes n'a perçu de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce aucune rémunération qu'elle soit fixe, variable ou liée à des instruments financiers (options de souscription d'actions, actions gratuites, etc.).

- M. Paulin – Directeur général délégué

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, M. Paulin ne bénéficie pas de contrat de travail au sein du groupe et est rémunéré par la Société au seul titre de ses fonctions de Directeur général délégué. Il ne perçoit aucune autre rémunération des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	258.069,68 € (bruts)	Rémunération fixe annuelle brute (<i>prorata</i> appliqué depuis sa prise de fonctions)
Rémunération variable annuelle	621.600 €	<p>M. Paulin a atteint les critères de performance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 113,1 % du KPI sur les résultats Altice ; - 47,7 % du KPI sur les résultats SFR ; - 150 % du KPI sur les résultats individuels. <p>En application des modalités arrêtées par le Conseil lors de la réunion du Conseil du 26 avril 2016, la rémunération variable de M. Paulin ressort à 621.600 euros. Le montant de la rémunération variable de M. Paulin n'a pas été réduit <i>prorata temporis</i>, en raison du fait il a été associé très tôt dans l'année 2016 aux travaux de l'équipe de management, avant sa date de prise de fonction officielle dans le groupe.</p>
Rémunération variable différée	NA	Pas de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Pas de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	NA	Pas de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme	NA	<p>Aucune option de souscription d'actions, action de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme de la Société n'a été attribuée à M. Paulin.</p> <p>741 822 options de souscription d'actions d'Altice NV ont été attribuées à M. Paulin pour une valeur faciale de 10 millions d'euros.</p>
Jetons de présence	NA	Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, M. Paulin n'est pas administrateur de la Société.
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Pas d'avantage en nature

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité liée à la prise de fonctions	NA	M. Paulin n'a bénéficié d'aucune indemnité liée à sa prise de fonctions en 2016.
Indemnité de départ	NA	Non applicable
Indemnité de non-concurrence	NA	M. Paulin ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	NA	M. Paulin ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

- M. Weill – Directeur général délégué

M. Weill ne perçoit aucune rémunération de la Société au titre de son mandat de Directeur général délégué.

En conséquence, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, M. Weill n'a perçu de la Société aucune rémunération qu'elle soit fixe, variable ou liée à des instruments financiers (options de souscription d'actions, actions gratuites, etc.).

M. Weill a toutefois perçu une rémunération fixe de 319.992 euros au titre de son mandat de Directeur général de NextRadioTV, société détenue à 49 % par la Société.

- M. Denoyer

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	200.000 € (bruts)	Rémunération fixe annuelle brute (pro rata appliqué depuis sa prise de fonctions)
Rémunération variable annuelle		Pas de rémunération variable
Rémunération variable différée	NA	Pas de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Pas de rémunération variable pluriannuelle.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération exceptionnelle	NA	Pas de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme	NA	Aucune option de souscription d'actions, action de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme de la Société n'a été attribuée à M. Denoyer
Jetons de présence	NA	M. Denoyer a été administrateur de la Société de janvier à novembre 2016 mais n'a perçu aucun jeton de présence pour la durée de ce mandat.
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Pas de véhicule de fonction

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité liée à la prise de fonctions	NA	Non applicable.
Indemnité de départ	NA	M. Denoyer n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	NA	M. Denoyer ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	NA	M. Denoyer ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

2. Rémunération 2017 : principes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2017 conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce – loi Sapin 2

Lors de sa réunion du 5 avril 2017, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2017 les principes de la rémunération de M. Combes, M. Paulin et M. Weill. Il est précisé que le versement par la Société des composantes variables et exceptionnelles de leur rémunération sera subordonné à un vote a posteriori lors de l'assemblée générale 2018.

Afin d'éclairer le vote des actionnaires, le présent rapport présente les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Combes, M. Paulin et M. Weill au titre de l'année 2017.

- M. Combes

M. Combes ne percevra aucune rémunération de la Société ou des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce pour l'exercice 2017.

- M. Paulin

Rémunération fixe et variable

Le Conseil propose de maintenir les principes arrêtés lors de sa réunion du 26 avril 2016, à savoir :

- une rémunération annuelle fixe égale à 400 000 euros bruts, payable mensuellement à terme échu ;
- une rémunération variable additionnelle versée annuellement et dont le montant serait déterminé par le Conseil en fonction des critères de performance fixés par le Conseil avant la fin de l'année précédente ou, selon le cas, en début d'exercice (et en tout état de cause au plus tard au cours du premier semestre).

Le montant de la rémunération variable serait de 600 000 euros versée à M. Michel Paulin au titre de l'exercice considéré en cas d'atteinte des objectifs fixés par le Conseil. En cas de dépassement des objectifs, elle pourrait atteindre 900 000 euros.

Cette rémunération variable sera déterminée sur les bases suivantes :

- à hauteur d'un tiers, en fonction de la réalisation de critères financiers du groupe Altice ;
- à hauteur d'un tiers, en fonction de la réalisation de critères financiers de SFR Group ;
- à hauteur d'un tiers, en fonction de la réalisation d'objectifs individuels.

Les critères financiers retenus pour le groupe Altice et pour SFR, sont les suivants :

- les revenus ;
- l'EBITDA ;
- l'EBITDA – CAPEX + Variation en fond de roulement.

Les niveaux d'objectif seraient les suivants :

- en dessous de 95% de l'objectif : 0% distribué ;
- à 95% de l'objectif : 50% distribué ;
- à 100% de l'objectif : 100% distribué ;
- à 110% de l'objectif : 150% distribué.

Entre chacun des niveaux, il est prévu de retenir une interpolation linéaire.

Régime de retraite

M. Paulin ne bénéficie d'aucun régime de retraite.

Indemnité de départ et indemnité de non-concurrence

M. Paulin bénéficie d'un engagement d'indemnité de départ dont le versement est réservé au cas de départ contraint lié ou non à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exercice des fonctions). Le montant de l'indemnité de départ de M. Paulin est fixé à six mois de rémunération (fixe et variable), laquelle ne sera versée, en outre, que si les critères de

performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel aurait lieu le départ de M. Michel Paulin.

M. Paulin n'est pas lié par une clause de non-concurrence et ne percevra donc pas d'indemnité à ce titre en cas de départ.

Stock-options et actions de performance

M. Paulin ne bénéficie pas de stock-options ou d'actions de performance de la Société. Des stock options Altice peuvent toutefois lui être attribués.

Autres avantages

M. Paulin bénéficie d'un véhicule de fonction.

- M. Weill

M. Weill ne percevra aucune rémunération de la Société pour l'exercice 2017 au titre de son mandat de Directeur général délégué. Il percevra toutefois une rémunération fixe de 319.992 euros pour son mandat de Directeur général de NextRadioTV.